

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 579

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, Mme Liliana Tanguy, M. Potier, M. Hetzel, Mme Miller, M. Sorre,
Mme Colin-Oesterlé, M. Sitzenstuhl, M. Lefèvre et M. Bazin

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« accompagner »

le mot :

« assister ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accompagnement, dans un contexte de fin de vie, est mentionné à l'article L.1110-10 du Code de la Santé Publique. Il est une dimension des soins palliatifs, et vise notamment à offrir à la personne concernée un soutien social et humain complémentaire au soins et traitements visés dans le présent code.

Ainsi, afin de clarifier la nature de l'implication soignante dans le dispositif prévu d'aide à mourir, il convient de préférer le mot « assister », qui illustre mieux le rôle des professionnels impliqués.